



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2022 713

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**EAU POTABLE**

**ACHAT ET VENTE D'EAU EN GROS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU PARC DES INDUSTRIES ARTOIS FLANDRES**

Vu la décision n° 2019/725 du 24 décembre 2019 par laquelle le Président a autorisé la signature d'un avenant de transfert du contrat d'achat et de vente d'eau en gros avec le SIZIAF ayant son siège social à Douvrin (62138), 64 Rue Marcel Cabbidu pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

Considérant que cette convention ayant pris fin le 31 décembre 2021, il y a lieu de la renouveler.

Considérant que cette nouvelle convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières des échanges d'eau potable entre le SIZIAF et la CABBALR et qu'elle intervient dans le cadre de la sécurisation à titre exceptionnel de l'adduction en eau potable des abonnés des services d'eau des deux parties,

Considérant que l'eau fournie sera facturée 0,5145 € HT le mètre cube, et que la révision du tarif sera effectuée chaque semestre et la facturation aura lieu au mois de juillet et au mois de décembre.

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de signer la convention avec le SIZIAF selon le projet ci-joint, d'une durée fixée à 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer toute convention et avenant ayant pour objet l'achat ou la vente d'eau avec les autorités organisatrices d'eau potable.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention d'achat et de vente en gros d'eau avec le SIZIAF, ayant son siège social à Douvrin (62138), 64 Rue Marcel Cabbidu pour une durée fixée à 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, selon le projet joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **16 NOV. 2022**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**SCAILLIEREZ Philippe**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **16 NOV. 2022**

Et de la publication le : **16 NOV. 2022**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**SCAILLIEREZ Philippe**



**PARC DES INDUSTRIES  
ARTOIS-FLANDRES**



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**convention d'achat et de vente d'eau en gros entre  
Le Syndicat Mixte du Parc des industries  
Artois Flandres**

**Et**

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,  
Artois Lys Romane (CABBALR)  
Département du Pas-de-Calais**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois Flandres (SIZIAF) représenté par son Président, Monsieur André KUCHCINSKI, agissant au nom et pour le compte du dit Syndicat, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 29 juin 2022, et désigné dans ce qui suit par « le SIZIAF »,

ET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du , et désigné dans ce qui suit par « CABBALR ».

Les parties sont convenues de ce qui suit :

## 1. Dispositions générales

### Article 1. Objet de la Convention

---

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières des échanges d'eau potable entre le SIZIAF et la CABBALR.

Cette convention intervient dans le cadre de la sécurisation à titre exceptionnel de l'adduction en eau potable des abonnés des services d'eau des deux parties.

### Article 2. Durée de la Convention

---

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou lorsqu'elle aura acquis son caractère exécutoire si cette date est postérieure. Sa durée est fixée à 5 ans.

## 2. Dispositions techniques

### Article 3. Origine de l'eau

---

L'eau potable vendue par la CABBALR provient des installations de production lui appartenant.

L'eau potable vendue par le SIZIAF provient des installations de production lui appartenant.

### Article 4. Quantité

---

La CABBALR s'engage à fournir de l'eau potable au SIZIAF dans la mesure où ses installations le permettent et où l'alimentation en eau potable des abonnés de la CABBALR est assurée en priorité.

Réciproquement, le SIZIAF s'engage à fournir de l'eau potable à la CABBALR dans la mesure où ses installations le permettent et où l'alimentation en eau potable des abonnés du SIZIAF est assurée en priorité.

En cas d'arrêts spéciaux (raccordements, renforcements ou d'extensions), chaque partie est tenue d'en informer l'autre partie au moins deux jours à l'avance.

En cas d'arrêts d'urgence (interventions en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate), chaque partie est tenue d'en informer l'autre partie dans les plus brefs délais.

L'eau vendue est livrée au compteur.

### Article 5. Qualité de l'eau

---

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

## Article 6. Compteurs

### 6.1. Responsabilités

Le SIZIAF est responsable de l'entretien et du renouvellement du compteur mesurant les flux allant du SIZIAF à la CABBALR.

La CABBALR est responsable de l'entretien et du renouvellement du compteur mesurant les flux allant de CABBALR au SIZIAF ;

### 6.2. Contrôle des compteurs

Le SIZIAF, ou l'exploitant de son service d'eau potable, peut demander de contrôler le compteur dont la CABBALR est responsable. Dans ce cas, si les indications données par le compteur contrôlé sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil, les frais de contrôle et de repose sont à la charge du SIZIAF, ou de l'exploitant de son service d'eau potable (selon les modalités définies dans le contrat qui les concerne).

La CABBALR, ou l'exploitant de son service d'eau potable, peut demander de contrôler le compteur dont le SIZIAF est responsable. Dans ce cas, si les indications données par le compteur contrôlé sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil, les frais de contrôle et de repose sont à la charge de la CABBALR, ou de l'exploitant de son service d'eau potable (selon les modalités définies dans le contrat qui les concerne).

### 6.3. Relève des compteurs

L'index des compteurs sont relevés tous les semestres de manière contradictoire par les deux parties.

## Article 7. Modification des conditions techniques

Les deux parties se tiendront réciproquement informées dans les plus brefs délais de toute modification significative pouvant intervenir sur la qualité de l'eau fournie ou sur les conditions de fournitures.

De même les parties se tiendront réciproquement informées de toute variation importante prévisible de la demande en eau.

## 3. Dispositions financières

### Article 8. Prix de l'eau fournie en gros

L'eau fournie sera facturée au Fermier (l'acheteur) par le Délégué (le vendeur) au prix « P » égal à :

$$P = P_0 \times K$$

Avec :

-  $P_0 = 0.5145$  € HT le mètre cube (tarif défini aux conditions économiques du 1er janvier 2022).

- **K** est un coefficient de révision établi, à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles, de la façon suivante :

$$K = 0,15 + 0,37 * (ICHTE / ICHTE_0) + 0,07 * (351002 / 351002_0) + 0,22 * (FSD2 / FSD2_0) + 0,19 * (TP10a / TP10a_0)$$

Avec :

- ICHTE : indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution publié par l'INSEE,
- 351002 : Electricité moyenne tension, tarif vert A, publié par le Moniteur des Travaux Publics,
- FSD2 : Frais et services divers - modèle de référence n°2, publié par l'INSEE,
- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la FNTP et le Ministère de l'Equipement,
- ICHTE<sub>0</sub>, 351002<sub>0</sub>, FSD2<sub>0</sub>, TP10a<sub>0</sub> = valeurs connues des indices ci-dessus à la date d'effet du présent contrat,

Les valeurs des indices représentatifs sont les dernières valeurs connues avant le début de la période sur laquelle porte la consommation. Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales pour la part proportionnelle et 2 décimales pour la part fixe.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

La révision des tarifs s'effectue chaque semestre.

Redevances - TVA - Taxes

A ce prix s'ajoute l'incidence de la redevance de prélèvement due à l'Agence de l'Eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

## **Article 9. Facturation**

---

La facturation aura lieu au mois de juillet et au moins de décembre.

La facture est établie par l'exploitant du service d'eau potable du vendeur et elle est payée par l'exploitant du service d'eau potable de l'acheteur.

Les règlements des sommes dues seront effectués par l'acheteur dans les 45 jours qui suivent la facturation. Toutes sommes non versées dans ce délai peuvent porter intérêt au taux légal.

Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

## **Article 10. Indemnités**

---

L'acheteur ne pourra réclamer aucune indemnité au vendeur, ou à l'exploitant de son service d'eau potable, pour interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparations ou pour toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

## **4. Révisions et contestations**

### **Article 11. Révision de la convention**

---

Chacune des parties sera fondée à demander la révision de la présente convention dans les cas suivants :

- si les conditions de production et de fourniture d'eau sont modifiées de façon substantielle,
- tous les 5 ans.

### **Article 12. Litiges**

---

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, les parties acceptent de s'en remettre en premier lieu à l'arbitrage du Préfet ou de son représentant, avant toute action devant le Tribunal compétent.

Fait à Douvrin, le \_\_\_\_\_

**Le Président du Syndicat Mixte  
du Parc des industries  
Artois Flandres**

**André KUCHCINSKI**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Olivier GACQUERRE**